

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL542

présenté par  
Mme Avia, rapporteure et M. Paris, rapporteur

### ARTICLE 57

I. – À l’alinéa 39, substituer aux mots :

« ainsi que les articles L. 211-17 et L. 211-18 »

les mots :

« , les articles L. 211-17 et L. 211-18 ainsi que le 3° de l’article L. 261-1 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 41, substituer aux mots :

« ainsi que les articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 532-17 »

les mots :

« , les articles L. 211-17, L. 211-18 et L. 532-17 ainsi que le 3° de l’article L. 261-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de maintenir la compétence du juge de l'expropriation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, il convient de prévoir le renvoi exprès au 3° de l'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire dans les articles d'applicabilité dédiés à ces deux collectivités.